



PREAVIS MUNICIPAL NO 2017/08

concernant la modification des articles 24, 25 et 26 des statuts de l'ASIJ et intégration des avenants avalisés par le Conseil d'État en date du 30 octobre 2013 et du 26 avril 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers

1. Préambule

Selon l'art. 126, alinéa 1 de la Loi sur les communes, les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal excepté pour les objets cités à l'alinéa 2 ci-dessous.

Art. 126 Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

Dans le cas qui nous occupe, la modification minime des articles 24, 25 et 26 et l'intégration des avenants avalisés par le Conseil d'État en date du 30 octobre 2013 et du 26 avril 2017 auraient pu être uniquement soumises au Conseil intercommunal de l'ASIJ, mais le Comité de direction a saisi l'occasion du préavis concernant la modification du plafond d'endettement entraînant un changement des statuts, pour traiter également ce sujet, afin de ne pas devoir modifier à nouveau les statuts à brève échéance.



2. Exposé des motifs

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 juin 2017, une discussion a eu lieu concernant la nomination des commissions de gestion et finances (point 8 de l'ordre du jour). Lors de la précédente législature, ces commissions avaient été élues de façon permanente. Il n'est pas aisé de se familiariser avec le fonctionnement de ces commissions et avec le travail requis. Il est donc judicieux de pouvoir compter sur des personnes qui sont bien au courant et expérimentées. Si l'on doit en changer chaque année, le travail de ces commissions est moins aisé. Par conséquent, afin d'être en conformité avec la pratique de la précédente législature, la modification des articles 24 et 25 est proposée. Il a également été ajouté « si possible ou dans la mesure du possible » en vue d'éventuelles futures fusions de communes, ceci afin de ne pas devoir à nouveau changer les statuts le cas échéant.

3. Modification des statuts proposée

<p><u>Art. 24</u></p> <p>Commission de gestion Le Conseil intercommunal élit en début de législature, une Commission de gestion formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.</p>	<p><u>Art. 24</u></p> <p>Commission de gestion Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission de gestion formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issues de ses rangs.</p>
<p><u>Art. 25</u></p> <p>Commission des finances Le Conseil intercommunal élit en début de législature, une Commission des finances formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.</p>	<p><u>Art. 25</u></p> <p>Commission des finances Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission des finances formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issues de ses rangs.</p>
<p><u>Art. 26</u></p> <p>Restriction de représentation Une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.</p>	<p><u>Art. 26</u></p> <p>Restriction de représentation Dans la mesure du possible, une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.</p>

